

DECISION DCC 20-469

DU 22 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 février 2020 sous le numéro 0460/230/REC-20, par laquelle monsieur David Liamidi TOSSOU, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'assassinat, il est inculpé et mis sous mandat de dépôt le 20 juin 2016 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il indique que depuis lors, l'information ouverte dans le cadre de cette procédure

n'est pas clôturée et que la dernière prolongation de son mandat date de plus d'un an ; que se fondant sur les articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction adressée au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, le juge des libertés et de la détention indique que le dossier dont s'agit évolue dans le deuxième cabinet d'instruction avant de préciser que le juge d'instruction qui a la garde et la gestion de ce dossier ne l'a communiqué à aucun juge des libertés et de la détention pour la prorogation du mandat de sorte que ce mandat n'a pas été renouvelé à temps ; qu'il en conclut que la dernière prorogation de détention provisoire date du 05 décembre 2017 ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier notamment des déclarations du président du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo que le juge d'instruction en charge du dossier n'a pas accompli les diligences nécessaires aux fins de prorogation du mandat de monsieur David Liamidi TOSSOU de sorte que ce mandat n'a pas été renouvelé à temps ; qu'il est constant que la dernière prorogation du mandat dont s'agit date du 05 décembre 2017 ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention

de monsieur David Liamidi TOSSOU, sans titre, est contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur David Liamidi TOSSOU est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Liamidi TOSSOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE**

Joseph DJOGBENOU.-